

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-CF985

présenté par

Mme Dupont, M. Balanant, Mme Clapot, M. Cormier-Bouligeon, Mme Decodts, Mme Dubré-Chirat, Mme Errante, M. Gernigon, M. Guillemard, Mme Hai, Mme Janvier, Mme Le Feu, Mme Liso, Mme Jacqueline Maquet, M. Mendes, Mme Moutchou, Mme Pitollat, Mme Pompili, Mme Rilhac et Mme Violland

**ARTICLE 27****ÉTAT B****Mission « Justice »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	1 000 000	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	1 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le décret 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile a instauré les modalités de recrutement en créant une liste d'enquêteurs sociaux par cour d'appel sur le modèle de la liste des experts judiciaires inscrits sous certaines

conditions. De nouvelles modalités de rémunération des enquêteurs sociaux ont été fixées par un décret en Conseil d'État du 13 janvier 2011 modifiant le décret du 12 mars 2009 précité, les différents tarifs étant déterminés par un arrêté du même jour. En application de ce texte, l'enquête sociale a été revalorisée. Celle réalisée par une personne physique est rémunérée 600 euros, celle réalisée par une association 700 euros (article A43-12 du code de procédure pénale).

Ce tarif n'a cependant pas été revu depuis 2011, et le temps moyen par enquête est de trente à quarante heures de travail pour les enquêteurs sociaux. Il paraît nécessaire et urgent de revaloriser la tarification des enquêtes sociales.

Cet amendement est un amendement d'appel qui permettrait, s'il est adopté, de doter de moyens supplémentaires le programme n° 101 « Accès au droit et à la justice », AE = CP. Ce programme finance la contribution de l'État aux frais de l'instance pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, telle la rétribution des autres auxiliaires de justice tels que les enquêteurs sociaux. Afin de répondre aux obligations fixées par la LOLF et conserver un solde à zéro sur cette mission, il minore du même montant le programme n° 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice », AE = CP.